



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Économie Agricole**

**Arrêté [n° arrêté] portant approbation de la charte d'engagements départementale
des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-7 à L.253-8-3 et D.253-46-1-2 à D.253-46-1-5 ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 4321-1 et suivants et R. 4641-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret n°2022-62, du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le projet de charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques proposé par la Présidente de la chambre d'agriculture des Landes le 28 juin 2022 ;

VU la consultation du public organisée du 30 juin 2022 au 21 juillet 2022 inclus conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la synthèse des observations du public ;

CONSIDÉRANT le caractère adapté des mesures de protection proposées aux objectifs de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, et la conformité de la charte au cadre réglementaire en vigueur ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 - La charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques est approuvée.

Article 2 – Chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PROJET